

VILLE DE ROUEN
VILLE DE BOIS-GUILLAUME
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE
ROUEN – BOIS-GUILLAUME (SIREST)
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICES

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2015,

D'UNE PREMIÈRE PART,

ET,

La Ville de BOIS-GUILLAUME, représentée par Monsieur Gilbert RENARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du.....

D'UNE DEUXIÈME PART,

ET,

Le Syndicat Intercommunal de Restauration de Rouen Bois-Guillaume situé Mairie de Rouen, Place du Général de Gaulle à ROUEN, représenté par Madame Dominique MISSIMILLY, Vice-Présidente, agissant en cette qualité en exécution d'une décision du Conseil Syndical du.....

ci-après dénommé le SIREST,

D'UNE TROISIÈME PART,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:**I –EXPOSÉ**

Le Syndicat Intercommunal de Restauration de Rouen Bois-Guillaume (SIREST) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé par les Villes de Rouen et Bois-Guillaume.

Il a pour objet la production et la livraison de repas à destination de différents publics fréquentant les structures des deux collectivités et notamment :

- Ecoles maternelles et élémentaires,
- Accueils de loisirs sans hébergement,
- Crèches et halte-garderies,

Pour effectuer ses missions, cet E.P.C.I. bénéficie de tous les équipements nécessaires, qui lui ont été mis à disposition par la Ville de ROUEN.

Si le SIREST est en mesure, grâce aux outils de travail qui lui ont été confiés et à l'ensemble de ses agents de mener à bien les missions de service public dont il a la charge, il n'a pas aujourd'hui en interne tous les moyens et compétences qui lui permettraient de répondre efficacement à diverses obligations en matière d'administration et de services support, qui constituent le quotidien des services des communes.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. [...] Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Aussi, il est proposé, afin que les services des communes de ROUEN et BOIS-GUILLAUME puissent apporter au SIREST l'appui nécessaire à son bon fonctionnement quotidien, de conclure une convention de mise à disposition de services entre les deux communes et l'E.P.C.I., sur le fondement de cet article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - CONVENTION

Article 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour but de fixer les dispositions relatives aux mises à disposition des services des communes de ROUEN et BOIS-GUILLAUME au SIREST. Elle recense les domaines concernés et fixe les modalités d'interventions à cet effet.

Article 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de six années et sera reconduite expressément, pour une période identique, sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à six mois.

Article 3 – MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE DE ROUEN

La Ville de ROUEN met à disposition du SIREST ses services dans les domaines suivants :

3.1. Domaine juridique

- Suivi du Marché « in house » Ville/SIREST, pilotage des procédures de marchés passés en groupement de commandes entre la Ville et le SIREST)
- Etudes juridiques de toute nature liées au fonctionnement du SIREST,

3.2. Domaine des Ressources Humaines

- mandatement des salaires et des charges des agents du SIREST,
- transmission du fichier paiement,
- instruction des dossiers de retraite des agents du SIREST.

3.3. Domaine du Suivi du Patrimoine bâti et des équipements constituant la Cuisine Centrale

- Vérifications gaz de la cuisine centrale
- Vérifications des hottes de la cuisine centrale
- Vérifications du système électrique de la cuisine centrale
- Vérification des extincteurs,
- Entretien des rideaux métalliques
- Fourniture de filtres

3.4. Domaine financier

- préparation des documents budgétaires et délibérations associées
- exécution du budget en lien avec le marché in house
- gestion de la trésorerie du SIREST
- fonctionnement de GASIC

3.5. Domaine entretien de véhicules

- entretien d'un véhicule CLIO diesel

3.6. Domaine de l'hygiène

- dératissage trimestrielle

3.7. Domaine informatique, réseaux, télécommunications

- mise à disposition des postes de travail (informatique et téléphonique)
- gestion des liaisons téléphoniques et informatiques
- suivi de l'application de gestion de l'activité Salamandre
- suivi des serveurs des données de l'application de gestion financière « grand angle »
- suivi du standard téléphonique
- gestion des imprimantes
- installation des postes de travail et assistance aux utilisateurs

3.8. Domaine Prévention – Médical et social

- service social,
- médecine de prévention

3.9. Autres concours

A la demande du SIREST, la Ville pourra apporter ponctuellement son aide en tant que conseil et expertise dans tous les domaines de compétences, y compris ceux qui n'auraient pas été mentionnés dans la présente convention.

Article 4 – MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE DE BOIS-GUILLAUME

La Ville de BOIS-GUILLAUME met à disposition du SIREST ses services dans les domaines suivants :

4.1. Domaine juridique

- Suivi du Marché « in house » Ville/SIREST, pilotage des procédures de marchés passés en groupement de commandes entre la Ville et le SIREST
- Préparation des procédures de marchés du SIREST,
- Préparation des séances du Conseil Syndical du SIREST

Article 5 – ASSURANCES

Le SIREST dispose de ses propres contrats d'assurance couvrant les risques suivants :

- « responsabilité civile »
- « dommage aux biens »
- « flotte automobile »
- « protection juridique des élus et des agents »
- « prévoyance statutaire »

Le SIREST fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant dans le cadre des missions d'appui réalisées par la Ville en application des articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La mise à disposition des services des deux communes au profit du SIREST au titre des articles 3 et 4 de la présente convention ne donnent lieu à aucune contrepartie financière.

L'annexe n° 1 recense, à titre d'information, les différents couts moyens annuels supportés par les communes dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 – SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes qui remplissent leurs fonctions dans une partie de service mis à disposition du SIREST sont mis à disposition du syndicat pour la partie de fonctions correspondante. Ils sont placés, dans ce cadre, sous son autorité fonctionnelle.

Le Maire ou le Président du syndicat adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions qu'il lui confie.

Sont concernés par cette situation les emplois et quotités afférentes qui figurent en annexe 1 à la présente convention.

Article 8 – SUIVI ET RÉVISION DE LA CONVENTION

- **Suivi**

Un comité de suivi sera mis en place et se réunira chaque année à une date choisie d'un commun accord par les parties. Ce comité est composé d'Elus, des Directions Générales, du Directeur du SIREST et des directeurs de services mis à disposition en application des articles 3 et 4.

Les parties pourront se réunir ponctuellement, si elles le jugent utiles et en commun accord.

- **Révision**

Toute modification apportée à la présente convention, souhaitée par l'une ou l'autre des parties, doit au préalable avoir été négociée et votée par les instances délibérantes, après avis du Comité Technique. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera compétent.

Fait à Rouen, le

En trois exemplaires originaux

Le Maire de ROUEN

Le Maire de BOIS-GUILLAUME

Le Président du SIREST